La décision

Après l'audience, le commissaire rend une décision écrite. Cette décision peut imposer au conducteur une ou des conditions visant à améliorer son comportement. Il peut s'agir par exemple de l'obligation de suivre une formation en conduite préventive.

Dans les cas graves, lorsque le commissaire considère qu'aucune condition ne peut corriger le comportement déficient du conducteur, il peut ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd.

Le suivi des conditions imposées

La Commission assure un suivi des conditions qu'elle impose :

- le conducteur qui s'est vu imposer des conditions doit démontrer à la Commission qu'il les a respectées ;
- le conducteur qui ne remplit pas les conditions imposées peut se voir interdire la conduite d'un véhicule lourd.

Le conducteur qui s'est vu interdire la conduite d'un véhicule lourd et qui veut récupérer ce privilège doit obtenir l'autorisation de la Commission.

Vous conduisez un véhicule lourd...
Roulez en sécurité!

Pour plus de renseignements

Sur les interventions de la Commission des transports du Québec auprès des conducteurs de véhicules lourds :

Commission des transports du Québec
1 888 461-2433
www.ctq.gouv.qc.ca

Sur le dossier de conduite d'un conducteur et la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds :

Société de l'assurance automobile du Québec
Québec : 418 643-7620
Montréal : 514 873-7620
Ailleurs : 1 800 361-7620
www.saaq.gouv.qc.ca

English version available on request.

Commission des transports Québec

Avec la participation de :
Société de l'assurance automobile du Québec

100 % 11-2010

Conducteurs de véhicules lourds

Roulez en sécurité...

La Commission des transports du Québec peut vous convoquer

Québec

Vous conduisez un véhicule lourd. C'est un métier exigeant.

Vous devez adopter un comportement sécuritaire en respectant les règles de circulation et les règlements qui encadrent le transport par véhicule lourd. Sachez que la Commission des transports du Québec peut vous convoquer si votre comportement présente un risque pour la sécurité routière.

La politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en place une politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds. Cette politique s'applique à tous les conducteurs titulaires d'un permis de conduire délivré par la SAAQ qui conduisent un véhicule lourd immatriculé au Québec.

Elle vise à identifier les conducteurs les plus à risque et à intervenir le plus rapidement possible auprès d'eux, afin qu'ils modifient leur comportement et adoptent une conduite plus sécuritaire.

À cette fin, la SAAQ tient un dossier sur le comportement de tout conducteur de véhicules lourds. Ce dossier inclut tous les événements survenus dans les deux dernières années alors que le conducteur était au volant d'un véhicule lourd. Il prend notamment en considération :

- les règles de circulation (ex. : excès de vitesse, feux rouges, etc.);
- les heures de conduite et de repos;
- la vérification du véhicule avant le départ;
- l'arrimage des charges;
- les mises hors service « conducteur »;
- les accidents de la route.

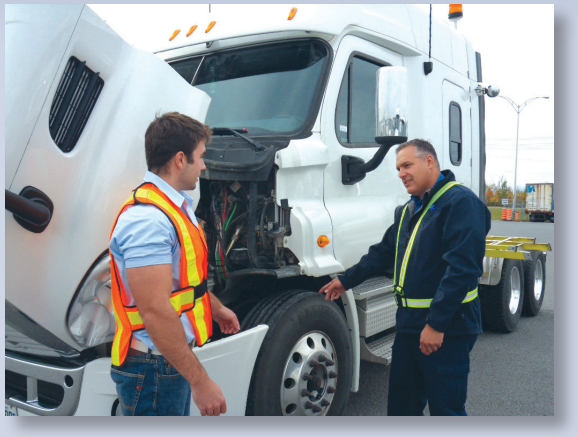

Lorsque les événements compilés à un dossier dénotent un comportement préoccupant à l'égard de la sécurité routière, la SAAQ en informe le conducteur par lettre. Si le dossier continue de se détériorer, la SAAQ, selon les critères prévus à sa politique, le transmet à la Commission des transports du Québec.

L'intervention de la Commission

La collecte d'information par un inspecteur

Un inspecteur de la Commission communique tout d'abord avec le conducteur dont le dossier lui a été transmis par la SAAQ. L'inspecteur demande au conducteur divers renseignements concernant notamment les événements inscrits à son dossier, sa formation, son expérience en transport et ses connaissances au sujet de ses obligations de conducteur de véhicule lourd. L'inspecteur répond également aux questions du conducteur.

L'audience devant un commissaire

Le conducteur est par la suite convoqué par écrit à une audience devant un commissaire. Il s'agit d'une rencontre importante, à laquelle le conducteur doit se présenter personnellement. Il peut toutefois choisir de s'y faire accompagner par un avocat, qui pourra le représenter. Si le conducteur ne se présente pas à l'audience, le commissaire rendra sa décision à partir des seuls documents se trouvant au dossier.

Le conducteur doit bien se préparer à l'audience :

- en lisant attentivement les documents transmis par la Commission;
- en préparant l'information qu'il désire porter à l'attention du commissaire.

Au moment de l'audience, le conducteur peut présenter ses observations et faire entendre des témoins, s'il y a lieu. Il peut aussi expliquer les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier de conduite et apporter toute autre précision qu'il juge nécessaire.
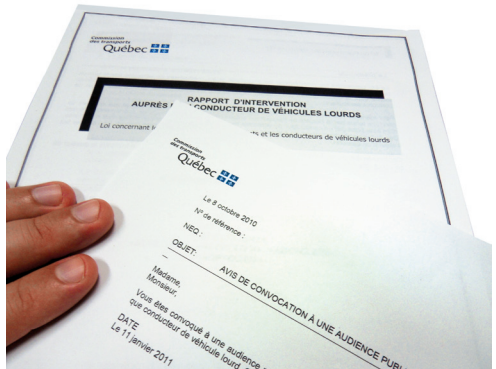
Le commissaire évalue, à la lumière de l'information dont il dispose, si le comportement du conducteur présente un risque pour la sécurité routière. Si tel est le cas, il détermine les moyens à prendre pour améliorer son comportement.